

# VD\_OMNI FI.2022.0132 vom 27. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0132)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0132 du 27 août 2024

IT: VD\_OMNI FI.2022.0132 del 27 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la sécurité civile et militaire | Le requérant demande la révision d'une décision entrée en force fixant la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO) pour 2018, en se fondant sur l'arrêt 2C\_339/2021, où le Tribunal fédéral a admis que la perception de la TEO pour 2018 était, dans certaines configurations, contraire au principe de l'interdiction de la rétroactivité proprement dite. Confirmation du refus d'entrer en matière sur la demande de révision (et rejet du recours): une décision de justice ne constitue pas un fait nouveau ouvrant la voie de la révision et, quand il se rapporte à l'application du droit matériel, le principe de l'interdiction de la rétroactivité n'est pas un principe essentiel de la procédure de nature à justifier la révision.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 LTEO, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO (applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO) et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LVLTEO; BLV 658.51]). Il y a donc lieu d'entrer en matière, sous réserve de ce qui suit. b) aa) L'objet de la contestation porté devant le tribunal est déterminé par la décision attaquée. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le tribunal, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision entreprise (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 p. 362 s.; 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références). De même, selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le requérant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. bb) La procédure de révision comporte deux phases. Dans la première phase (rescindant), il s'agit d'examiner s'il existe un motif de révision au sens des dispositions précitées. Si tel est le cas, l'autorité doit dans une deuxième phase (rescisoire) statuer à nouveau en rendant un nouvel arrêt tant sur le fond que sur les frais et dépens de la procédure. Ces deux phases peuvent toutefois intervenir dans une même décision (arrêt MPU.2022.0010 du 22 septembre 2022 consid. 2). cc) En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision par laquelle l'autorité intimée, rejetant la réclamation, a confirmé son refus d'entrer en matière sur la demande de révision. Par conséquent, le requérant peut seulement demander que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de révision et statue à nouveau. Il ne peut prendre de conclusion tendant à ce que la Cour de céans révise elle-même la décision en ce sens que le bordereau de taxation est annulé; dans

cette mesure, le recours est irrecevable.

## E. 2

a) L'art. 47 al. 1 LTEO charge le Conseil fédéral d'édicter notamment les règles qui concernent la révision des décisions passées en force. Ces règles figurent aux art. 40 ss de l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO; RS 661.1). aa) Aux termes de l'art. 40 al. 1 OTEO, l'autorité de taxation ou l'instance de recours procède à la révision d'une décision entrée en force, d'office ou à la demande de la personne touchée par celle-ci: si des faits nouveaux importants sont allégués ou de nouveaux moyens de preuve produits (let. a); si l'autorité n'a pas tenu compte de faits ou de demandes importants établis par pièces (let. b); si l'autorité a violé des principes essentiels de la procédure, en particulier le droit de consulter les pièces et celui d'être entendu (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence pouvant raisonnablement être exigée de lui (art. 40 al. 2 OTEO). Ces motifs de révision correspondent à ceux prévus à l'art. 147 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), de sorte que l'on peut, dans leur interprétation, se fonder sur la jurisprudence et la doctrine relatives à l'impôt fédéral direct (arrêt TF 9C\_479/2023 du 11 octobre 2023 consid. 2.1 et les réf.). Les "principes essentiels de la procédure", au sens de l'art. 40 al. 1 OTEO (comme de l'art. 147 al. 1 let. b LIFD), sont des dispositions ou des principes procéduraux qui garantissent le bon déroulement de la procédure. Outre le droit de consulter les pièces et celui d'être entendu – cités à l'art. 40 al. 1 let. c OTEO –, les règles sur la récusation constituent par exemple de tels principes. Une mauvaise application du droit matériel ne saurait en revanche représenter un motif de révision (arrêt TF 9C\_479/2023 précité consid. 2.3.1 et les réf.). bb) Selon l'art. 41 OTEO, la demande en révision prévue à l'art. 40 al. 1 doit être adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision. Elle doit indiquer pour quel motif elle est présentée et si le délai utile est observé; au surplus, l'art. 21 al. 1 dernière phrase OTEO (selon lequel les requêtes qui ne satisfont pas à ces exigences seront retournées à l'expéditeur auquel il sera imparti un bref délai pour les amender), est applicable. Ces délais sont aussi valables pour les autorités de la taxe. Si la demande est recevable et fondée, l'autorité annule la décision et statue à nouveau (art. 42 OTEO). b) aa) En l'occurrence, le recourant requiert la révision de la décision de taxation de la TEO pour 2018, entrée en force, en se référant pour l'essentiel à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_339/2021. Cette affaire concernait un assujetti qui n'avait pas été convoqué en vue d'effectuer du service militaire au vu de son âge (31 ans) lors de sa naturalisation. Le Tribunal fédéral a considéré que le fait de prélever la TEO 2018 sur la base de faits relatifs à l'année 2018, qui étaient antérieurs à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la modification de la LTEO, constituait un cas de rétroactivité proprement dite. Les conditions permettant de déroger – exceptionnellement – au principe de l'interdiction de la rétroactivité proprement dite des lois n'étant pas remplies, en l'absence notamment de dispositions transitoires autorisant une telle dérogation, la TEO ne pouvait être perçue pour l'année 2018. bb) Dans la présente cause, la décision de taxation du 18 février 2021 concernant la TEO 2018 est entrée en force et ne peut être modifiée qu'aux conditions de la révision (art. 40 al. 1 OTEO; cf. consid. 2a/aa ci-dessus). L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision du recourant, refus qu'elle a confirmé dans la décision sur réclamation dont est recours. Il y a donc lieu d'examiner s'il existe un motif de révision.

Selon une jurisprudence constante, des décisions de justice ne constituent pas des faits nouveaux (importants) ouvrant la voie de la révision (voir, s'agissant notamment de l'arrêt 2C\_339/2021 invoqué par le recourant, arrêt TF 9C\_479/2023 précité consid. 2.4 et réf.). Quant à savoir si le principe de l'interdiction de la rétroactivité constitue un "principe essentiel de la procédure", au sens de l'art. 40 al. 1 let. c OTEO, dont la violation pourrait ouvrir la voie de la révision, le Tribunal fédéral a opéré une distinction: ladite interdiction constitue un principe de nature procédurale lorsqu'elle porte sur l'application (rétroactive) de dispositions de procédure, mais non quand il s'agit de l'application du droit matériel, comme en l'occurrence l'art. 3 LTEO qui régit la durée de l'assujettissement à la taxe (arrêt 9C\_479/2023 précité consid. 2.3.2). Il s'ensuit dans le cas particulier que le fait que la décision du 18 février 2021 a été rendue en méconnaissant le principe de l'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) ne constitue pas une violation d'un principe essentiel de la procédure, de nature à justifier sa révision. Il n'existe ainsi pas de motif de réviser la décision de taxation du 18 février 2021. En particulier, le recourant, qui a laissé cette décision entrer en force sans la contester, ne peut se prévaloir de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue postérieurement aux fins d'en obtenir la révision (cf. arrêt 9C\_479/2023 précité consid. 2.4). Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé, dans la décision attaquée, son refus d'entrer en matière sur la demande de révision.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.